

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

et

LE MAIRE DE LA VILLE DU FRANCOIS

ARRETE N° 10-01912

portant réglementation de la baignade, du mouillage, de la navigation et des activités nautiques sur le secteur de la Pointe Bateau de la Commune du François

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2

VU les articles R 610 et R610-5 du Code pénal,

VU la loi du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

VU la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral maritime,

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer

VU l'arrêté du Ministre chargé de la mer du 27 mars 1991 modifié, relatif au « balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 m »,

VU l'avis de la Commission nautique locale qui s'est réunie le 25 février 2010,

SUR proposition du directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation, le mouillage, la plongée subaquatique, et la baignade au niveau de la Pointe Bateau sur la commune du François.

L'interdiction en question a pour but d'assurer la sécurité des usagers de l'école de voile et de protéger la zone de départ des élèves de cette école.

ARTICLE 2

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins de plage sont interdits dans la bande littorale maritime située entre les points 14°37'22,88"N – 060°53'23,94" W, 14°37'22,75"N – 060°53'15,51 " W et la côte.

Des dérogations à cette interdiction seront accordées pour les navires participant à des manifestations nautiques qui auront fait l'objet d'une déclaration de manifestation nautique préalable aux services compétents et d'un accusé de réception conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.

ARTICLE 3

La limite de cette zone sera matérialisée par 2 bouées de marques spéciales aux extrémités et de deux bouées rondes espacées de 50 mètres sur chacun des 2 axes.

Les quatre bouées rondes pourront être enlevées par les services de la Commune lors de manifestations nautiques prévues à l'article 2.

ARTICLE 4

Les dispositions au présent arrêté ne seront applicables que lorsque le balisage de police sera mis en place conformément à la réglementation et lorsqu'il sera accompagné de l'apposition sur la plage de panneaux rappelant l'interdiction.

La mise en place et l'entretien de ces matériels sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Région Martinique, le sous-préfet du Marin, le Maire de la ville du François, le Commandant de zone maritime, le Directeur régional et départemental des Affaires maritimes de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, le directeur Départemental de l'Equipement et les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le 10 JUIN 2010

Le Maire du François



Le Préfet de la Région Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,

Ange MANCINI